



Arrêt

n° 195 596 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. MILLEN**
Tongersesteenweg 4/1
3730 HOESELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. MILLEN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 16 septembre 1994 à Naplouse. Vous auriez vécu à Tamoun depuis votre naissance jusqu'au mois d'avril 2014, et vous auriez ensuite vécu à Ramallah jusqu'en octobre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er janvier 2010, vous auriez été blessé suite au bombardement de la maison de vos voisins par l'armée israélienne.

Le 20 avril 2014, vous auriez subi une tentative d'assassinat par votre oncle maternel, [O.B.O.], car vous auriez entretenu une relation illégitime avec votre cousine, [T.B.O.]. Votre oncle Omar serait venu à votre domicile et il aurait tenté de vous poignarder avec un couteau de cuisine. Vous auriez été blessé au doigt. Vous auriez alors fui de votre maison pour aller à Ramallah, et ce ne serait qu'une fois à Ramallah que vous vous seriez rendu à l'hôpital. Vous auriez mis un bandage sur votre blessure pour que l'hémorragie s'arrête avant d'y arriver. On aurait appliqué 20 points de suture sur votre doigt.

Vous auriez ensuite pris contact avec votre ami [M.] qui vous aurait aidé à trouver un logement et un travail. Vous seriez resté habiter dans l'appartement de votre ami d'avril 2014 jusqu'au 8 novembre 2015. Entre temps, en pleine intifada, vous auriez essuyé un tir de balles lors d'un contrôle à un check-point israélien alors que vous vous rendiez au travail. Vous n'auriez pas été blessé. Ensuite, en juin ou en juillet 2015, lors du ramadan, vous vous seriez rendu à la mosquée Al Aqsa de Jérusalem pour faire vos prières. On vous aurait refusé le passage à un check-point et vous auriez alors entrepris d'escalader le mur de séparation. Vous auriez alors été arrêté par la police et vous auriez été emprisonné pendant deux jours. Vous auriez été libéré avec une amende de 15.000 shekels à payer en cas de récidive.

Vous n'auriez pas quitté la Cisjordanie immédiatement après la tentative d'assassinat parce que vous n'en n'auriez pas eu les moyens financiers. Vous auriez eu peur que les frères et le père de [T.] viennent à Ramallah et vous auriez décidé de quitter la Cisjordanie.

Le 8 novembre 2015, vous auriez pris le bus pour aller en Jordanie où vous auriez pris l'avion pour la Grèce. De là, vous auriez pris un autre avion pour la France où vous auriez pris le bus pour venir en Belgique.

Le 27 novembre 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

Le 14 octobre 2016, vous êtes écroué à la prison d'Hasselt pour des faits d'auteur ou co-auteur de traite des êtres humains et d'association de malfaiteurs.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir des problèmes avec toute votre famille.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, relevons le caractère peu crédible de la tentative d'assassinat que vous auriez subi. En effet, vous déclarez avoir eu une blessure au doigt qui aurait nécessité 20 points de suture (cf. rapport d'audition CGRA, p. 7). Or, après observation de votre doigt, il est à constater que l'on y voit à peine une cicatrice de 1 centimètre et que par conséquent cela paraît totalement improbable qu'il s'agisse d'une coupure qui aurait nécessité ne fût qu'un seul point de suture. Bien que n'étant pas médecin, cette observation relève d'une question de bon sens. De plus, il vous a été demandé d'envoyer les preuves de votre passage à l'hôpital (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11) pour lesquelles, un délai, bien plus que raisonnable, de 20 jours vous a été donné. Et force est de constater que vous avez été incapable de produire ces preuves sans raison valable. Ceci atteste d'un manque flagrant de crédibilité de votre récit, étant donné qu'il s'agit d'un point essentiel de votre récit.

Par ailleurs, nous remarquons que, alors que vous déclarez que vous seriez recherché par votre oncle, par les frères et par le père de [T.B.O.] (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9), vous ne rencontrez plus aucun problème avec eux pendant près de 20 mois (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9). Or, on constatera que votre comportement était loin du comportement d'une personne qui serait en danger de mort et qui serait recherchée. En effet, pendant votre séjour à Ramallah, vous auriez continué à aller

travailler (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9). Vous justifiez cela par le fait que personne ne savait où vous étiez mais que vous receviez pourtant des menaces sur votre téléphone, téléphone que vous auriez cassé (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9).

Cependant, vous vous seriez même rendu jusqu'à Jérusalem afin d'aller prier dans la mosquée Al Aqsa (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11). Ici, vous justifiez cet acte irresponsable par le fait que vous vous y seriez rendu le soir ou la nuit et que votre oncle se trouvant loin de Jérusalem, ne serait pas venu jusque-là et qu'il ne s'intéresserait pas à ce genre de chose (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11).

Il s'agit là de comportements totalement invraisemblable dans le chef d'une personne qui serait en recherchée et en danger de mort. Ces comportements renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, ajoutons que vous n'auriez pas été porter plainte à la police suite à cette tentative d'assassinat (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10). Vous déclarez ne pas l'avoir fait car vous auriez eu peur que votre oncle [O.B.O.] vous retrouve parce qu'il serait un membre influent du Hamas (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10). Notons premièrement que c'est l'Autorité Palestinienne, dirigée par le Fatah, qui exerce l'autorité juridique civile incluant les pouvoirs de police dans votre zone et non le Hamas (cf. Farde information pays : COI Focus : Territoires Palestiniens – Cisjordanie : situation sécuritaire, 12 octobre 2016). Deuxièmement, il semble des plus étonnant qu'alors que vous dites que votre oncle serait une personne influente du Hamas, il n'a pas pu mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour vous retrouver.

Ces deux éléments démontrent que, non seulement vous n'avez aucune raison valable pour ne pas avoir porté plainte à la police mais également un manque total de crédibilité de votre récit et partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Concernant, la blessure que vous auriez eu lors du bombardement de la maison de vos voisins (cf. rapport d'audition CGRA, p.7) ainsi que les tirs essuyés lors de l'intifada (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11), il est à noter que cela relève de la situation d'insécurité générale de l'époque. Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à votre arrestation par la police parce que vous auriez tenté d'escalader le mur de séparation à Jérusalem (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11), ce fait ne peut pas être constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef étant donné que vous avez été libéré sous peine de devoir payer une amende de 15.000 shekels à payer en cas de récidive. Il n'y a donc plus d'actualité de la crainte dans votre chef pour ce fait.

Au surplus, et au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations, un doute peut être émis quant à l'authenticité de vos documents d'identités. En effet, il est à noter que votre numéro d'identité national donné à la naissance commence par le chiffre 8, alors qu'il devrait commencer par le chiffre 9. De fait, le chiffre 8 est attribué aux personnes nées entre 2000 et 2013 et le chiffre 9 est attribué aux personnes nées avant ou durant l'année 2000 (cf. Farde informations pays : COI Focus : Territoires palestiniens, la carte d'identité palestinienne ou « carte verte », 6 juin 2017). Or, vous êtes né le 16 septembre 1994.

Concernant votre retour en Cisjordanie, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf. Farde informations pays : COI Focus : Territoires palestiniens – Cisjordanie : Retour en Cisjordanie, 5 août 2016) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens en cours de validité. S'il ne dispose pas d'un passeport palestinien, il peut obtenir ou faire renouveler le document depuis l'étranger par le biais d'une procuration donnée à un proche (qui ne doit pas nécessairement être de la famille du demandeur), résident des Territoires, ou à la mission de Palestine à Bruxelles elle-même. La carte d'identité palestinienne n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens ou pour l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit qu'il dispose d'un numéro de carte d'identité.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Cisjordanie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que les opérations israéliennes, « Gardiens de nos frères » (juin 2014), en Cisjordanie et « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (juillet 2014), ont engendré d'énormes tensions entre Palestiniens, habitants des colonies et services de sécurité israéliens en Cisjordanie, ainsi qu'à Jérusalem-Est. En septembre 2015, suite aux affrontements entre la police israélienne et plusieurs Palestiniens qui s'étaient retranchés dans la mosquée Al Aqsa en signe de protestation, une vague de violence partie de Jérusalem-Est a enflammé toute la Cisjordanie. Dans de nombreuses régions, des manifestations ont dégénéré en affrontements avec les services de sécurité israéliens. Parallèlement, un nouveau phénomène a également fait son apparition : des Palestiniens, en aucune manière liés à certains groupes, ont pris seuls l'initiative d'attaquer à coups de couteau des habitants des colonies, des militaires ou des policiers israéliens. Ces agressions imprévisibles ont suscité un climat de peur auprès de la population israélienne et ont entraîné une hausse du nombre de Palestiniens tués par les services de sécurité israéliens, pour le seul motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir l'intention de mener ce type d'attaque. Ces violences se sont principalement concentrées à Jérusalem et Hébron. Elles se sont aussi produites à Ramallah, Qalqilya et Bethléhem, quoique dans une moindre mesure. Cependant, depuis avril 2016, le nombre d'affrontements, manifestations et agressions dues à des Palestiniens ont fortement diminué. Il y a néanmoins lieu d'observer qu'en septembre et octobre 2016, les violences se sont ravivées à Hébron et Jérusalem-Est, bien qu'elles soient moins intenses qu'auparavant.

Par ailleurs, il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'Autorité palestinienne et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherche et les arrestations menées par les forces israéliennes suscitent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité. Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la « *violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi de (sic) 29 juillet 1991)* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la « *Violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence - application de protection subsidiaire pour le (sic) partie requérant (sic)* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision entreprise.

3. Remarque préalable

3.1. La partie requérante intitule sa requête : « *requete de recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers (article 63 juncto 39/2 §2 de la loi de (sic) 15 décembre 1980)* ».

3.2.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête en lien avec le libellé de son dispositif est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée fondée sur l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie défenderesse adresse par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Territoires palestiniens – Cisjordanie, situation sécuritaire* » du 21 août 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.4. La décision attaquée refuse au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité des déclarations du requérant et, partant, la réalité des craintes exprimées.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée estimant, en un premier moyen, que la partie défenderesse a violé la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que la formulation de la décision donne l'impression que le requérant est coupable dans l'affaire de traite des êtres humains et d'associations de malfaiteurs. Elle poursuit, dans un second moyen, en réitérant les déclarations du requérant concernant plus spécifiquement son récit d'asile. Elle affirme « qu'il n'y a aucun doute que le requérant est toujours en danger de mort » et « qu'il y a par conséquent (sic) une violation du principe de prudence en ce qui concerne l'examen des éléments exceptionnelles (sic) et en ce qui concerne les raisons humanitaires ». Elle indique enfin « Qu'il est impossible pour le requérant de retourner au (sic) Israël / Pastina (sic) vu les éléments et ue (sic) le requérant demande explicitement qu'il reçoive (sic) la protection subsidiaire (sic) pour raison (sic) qu'il y a encore de (sic) violence persistantes (sic) en Cisjordanie, Que le moyen est sévère (sic) et fondé ».

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7.1. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant pour appuyer sa demande.

5.7.2. Le premier moyen invoqué par la partie requérante manque totalement de pertinence dès lors qu'il porte non sur la demande de protection internationale introduite par le requérant mais sur sa procédure judiciaire pénale en cours. Le premier moyen doit être écarté.

5.7.3. Quant au second moyen, le Conseil observe que la partie requérante se borne à réitérer succinctement quelques déclarations du requérant et consiste en une affirmation selon laquelle le requérant est toujours en danger de mort.

Le Conseil constate que ces affirmations succinctes ne sont nullement étayées, la partie requérante ne proposant ni développements ni éléments concrets pour appuyer ces propos. Dans la même perspective, elle n'apporte aucun prolongement à ces affirmations à l'audience.

5.7.4. Le Conseil juge que la motivation de la décision attaquée est particulièrement pertinente en ce qu'elle relève l'absence de tout commencement de preuve des suites de ce que le requérant présente comme une tentative d'assassinat ayant nécessité des soins hospitaliers dont en particulier de nombreux points de sutures. De même, le comportement du requérant est relevé à juste titre par la décision attaquée en ce qu'elle relève la persistance du requérant à travailler nonobstant les problèmes qu'il invoque ainsi que l'absence de plainte auprès des autorités dans le contexte de la tentative d'assassinat qu'il fait valoir.

5.7.5. En conséquence, le Conseil peut, lui aussi, conclure au manque total de crédibilité du récit d'asile du requérant et, partant, de l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève qui en découle.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue, que les documents figurant au dossier administratif ne permettent pas de pallier. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs et développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante, hormis lorsqu'elle affirme « *qu'il y a encore de (sic) violence persistantes (sic) en Cisjordanie* », ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Cisjordanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Quand bien même il ressort des documents versés par la partie défenderesse que la violence caractérise la situation à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, celle-ci au vu des pièces du dossier n'est pas d'une intensité atteignant celle requise par la mise en œuvre de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE